



Société des ordres de la Couronne et de Léopold II (SOCOL) STATUT

Il est décidé de modifier et de coordonner les statuts de SOCOL, comme suit, conformément au Code des Sociétés et Associations.

ARTICLE 1 - LA SOCIÉTÉ

a) Forme juridique

La Société est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (asbl).

b) Dénomination

L'association est dénommée « Société des ordres de la Couronne et de Léopold II », en abrégé « SOCOL ». En néerlandais « Vereniging van de Kroonorde en de Orde van Leopold II. »

c) Siège

Le siège de la Société est situé en Région bruxelloise.

L'association peut se fixer un siège d'exploitation.

L'adresse électronique (info@socol.be) peut être valablement utilisée dans la communication entre l'association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration (CA), et doit être communiquée dans les meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

d) Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

e) L'organe d'administration s'appelle Conseil d'administration (CA)

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET SOCIAL

La Société a pour but désintéressé de rassembler les titulaires de l'Ordre de la Couronne et de l'Ordre de Léopold II autour de différents projets, e.a. afin de contribuer au rayonnement et au crédit des deux ordres nationaux précités ; d'encourager l'esprit de civisme et de patriotisme de nos concitoyens ; de défendre les valeurs à la base de notre état démocratique respectueux des droits de l'homme ; de resserrer entre ses membres les liens de solidarité qui les unissent ; de servir, dans la limite de ses moyens d'action, les intérêts matériels, moraux et culturels des membres et de leur famille, ...

Afin d'y contribuer, elle peut organiser toute manifestation qu'elle juge utile (formations, rencontres, publications, recherches, commémorations, ...), ainsi que toutes autres activités en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement de son but ou son objet.

Dans ce contexte et ce cadre, elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et peut, notamment, prêter son concours à toutes activités similaires ou s'y intéresser par toute voie.

Ses but et objet sont en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, politique ou linguistique. Dans le respect le plus total de la dignité humaine, elle défend des valeurs de mémoire réfléchie et raisonnée, de liberté, d'égalité et chaque fois que de besoin, de solidarité.

L'association pourra agir, seule ou en partenariat avec d'autres organisations ou devenir membre d'autres organisations afin de réaliser son but ou objet social.

Article 3 - MEMBRES

a) Membres actifs

L'association comprend entre 12 et 75 membres actifs (délégués), titulaires d'une distinction dans les ordres de la Couronne ou de Léopold II. Ce nombre peut être modifié sur simple décision de l'assemblée générale (AG).

Ces personnes doivent être d'un civisme irréprochable, de bonnes vie, conduite et mœurs et en particulier ne pas avoir été condamnées par ou en vertu de la loi ou ne pas avoir été déchues des droits politiques ou civils; elles doivent, par leur adhésion, accepter de respecter les statuts, de se soumettre à son Règlement intérieur (ROI).

Toute candidature doit être adressée au président de l'association qui peut, s'il l'estime nécessaire, demander des informations complémentaires quant aux motivations du candidat.

Sans préjudice des droits fixés par la loi ou les présents statuts, du fait qu'ils ont seuls compétence de vote à l'assemblée générale, leurs autres droits et obligations particuliers sont précisés dans le ROI.

La liste des membres actifs qui portent le nom de 'délégué' sera arrêtée par l'Organe d'administration (CA) et soumise à l'AG qui suit l'approbation des présents statuts.

b) Membres effectifs

L'association comprend, à côté des délégués, d'autres membres effectifs titulaires d'une distinction dans les ordres de la Couronne ou de Léopold II. Leur nombre n'est pas limité. Ils peuvent à tout moment demander à l'AG à devenir membre actif (délégué).

Ces personnes doivent être d'un civisme irréprochable, de bonnes vie, conduite et mœurs et en particulier ne pas avoir été condamnées par ou en vertu de la loi ou ne pas avoir été déchues des droits politiques ou civils; elles doivent, par leur adhésion, accepter de respecter les statuts, de se soumettre à son Règlement intérieur (ROI).

Toute candidature doit être adressée au président de l'association qui peut, s'il l'estime nécessaire, demander des informations complémentaires quant aux motivations du candidat.

Sans préjudice des membres effectifs-délégués et sans préjudice des droits fixés par la loi ou les présents statuts, leurs autres droits et obligations particuliers sont précisés dans le ROI.

c) Membres adhérents

L'association peut comprendre des membres adhérents.

Les membres adhérents sont les décorés de l'un des deux ordres précités qui n'ont pas demandé expressément à être membres effectifs, les veuves, veufs, orphelines, orphelins d'un membre effectif décédé ; les personnes morales agréées par le CA ; les personnes, honorées d'une distinction honorifique ou non, qui soutiennent l'association et partagent ses valeurs ou buts et adhèrent à ses statuts, notamment en participant à ses activités.

Les candidatures sont examinées et approuvées par le CA qui en informe l'AG lors de sa première réunion suivante.

Les membres adhérents peuvent participer aux activités de l'association, bénéficier de la plupart de ses avantages et assister aux AG, sur invitation, mais ils n'ont aucun droit de participation aux votes.

Leurs autres droits et obligations particuliers sont visés dans le ROI.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

c) Membres sympathisants

L'association peut comprendre des membres sympathisants.

Les membres sympathisants sont les veuves, veufs, orphelines, orphelins d'un membre actif ou d'un membre effectif décédé ; les personnes morales agréées par le Conseil ; les personnes, honorées d'une distinction honorifique ou non, qui soutiennent l'association et partagent ses valeurs ou buts et adhèrent à ses statuts, notamment en participant à ses activités et qui n'entrent pas dans les conditions ou n'ont pas demandé à être membres adhérents.

Les candidatures sont examinées et approuvées par le CA qui en informe l'AG lors de sa première réunion suivante.

Les membres sympathisants peuvent participer aux activités de l'association, bénéficier de ses avantages et assister aux AG, sur invitation, mais ils n'ont aucun droit de participation aux votes.

Leurs autres droits et obligations particuliers sont visés dans le ROI.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

d) Membres d'honneur

Sur proposition du CA, l'AG, à la majorité, peut recevoir, pour leurs mérites particuliers ou exceptionnels ou les services rendus à l'association, des membres d'honneur.

Le nombre de membres d'honneur n'est pas limité.

Les membres adhérents, sympathisants et d'honneur n'ont aucun droit d'ingérence direct ou indirect dans la vie de l'association. Ils peuvent faire des propositions et suggestions, de préférence par la voie du Bureau ou d'un délégué.

e) Retraits et démissions

Les membres peuvent se retirer et démissionner à tout moment, sans avoir à justifier leur décision, après avoir honoré leurs engagements financier et/ou matériel.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, deux ans de suite, dans les trente jours après une mise en demeure par simple courrier ou courriel ou qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation.

La démission est adressée par écrit au CA. Elle est constatée par le CA et confirmée à l'intéressé.

f) Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, sur proposition motivée du CA, que par l'AG. L'exclusion des membres adhérents peut être prononcée, sur proposition motivée, par le CA.

De manière non exhaustive, le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux AG consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la déconfiture, le fait d'entraver volontairement la réalisation des buts de l'association ou de présenter un risque sérieux de mauvaise réputation pour l'association, sont des actes qui peuvent conduire à la suspension puis à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Le membre dont l'exclusion est demandée peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense oralement et ou par écrit. L'exclusion, une fois prononcée, n'offre aucune possibilité d'appel.

g) Suspension d'un membre

L'Organe d'administration (CA) peut, dans l'attente d'une décision de l'AG, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) à la loi, aux statuts ou au règlement, s'ils entravent volontairement la réalisation des buts de l'association ou pour agissements ou paroles qui entachent l'honorabilité et la considération dont doit jouir l'association.

Le membre dont la suspension est requise peut personnellement ou par personne interposée présenter sa défense oralement ou par écrit. La suspension, une fois confirmée, n'offre aucune possibilité d'appel car elle sera soumise à la prochaine AG. Aucune assemblée extraordinaire ne sera constituée en cette matière.

Les membres suspendus restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

h) Droits sur les actifs

Aucun membre actif, effectif, adhérent ou d'honneur ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre ou de la perte de celle-ci.

Article 4. **COTISATIONS**

Sans préjudice de ce qui précède, est membre actif, effectif (en ce compris délégué), sympathisant, adhérent, celui qui s'est acquitté de sa cotisation statutaire et dont l'inscription aux registres a été régulièrement effectuée.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 25 € ni supérieur à 1500 Euros. La cotisation peut varier en fonction du type de membres et, le cas échéant, de la durée d'affiliation.

Les montants des cotisations de toutes les catégories de membres sont déterminés par le CA, avant d'être soumis à une AG.

En fonction des circonstances du cas d'espèce, un droit de chancellerie, voire d'administration pourra être perçu dont le montant sera fixé par le CA et ne pourra pas dépasser 250 euros.

Article 5 - RÈGLEMENT

Sur proposition de l'Organe d'administration (CA), l'AG fixe ou précise les règles générales de fonctionnement de l'association dans un règlement ad hoc.

Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur, lu et, le cas échéant, interprété conjointement avec la loi et le présent statut reste en vigueur jusqu'à l'approbation d'un nouveau.

Article 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Membres

L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres actifs (délégués) de l'association. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal à l'AG.

Les autres membres effectifs, les membres adhérents et sympathisants, voire d'honneur, peuvent être invités aux réunions de l'AG, sans droit de vote.

b) Compétences

L'AG est l'organe souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les attributions de l'AG comportent e.a. le droit de modifier les statuts ; de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ; d'octroyer décharge aux administrateurs et vérificateurs ; d'approuver le règlement ; d'approuver annuellement les budgets et les comptes ; de donner décharge aux administrateurs, le cas échéant aux vérificateurs, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'AG ; d'exercer tous autres pouvoirs dérivant directement de la loi.

c) Assemblée générale ordinaire

L'AG ordinaire se réunit chaque année sur convocation du président ou du CA ; l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours au préalable. La convocation est valablement envoyée par voie électronique aux membres qui ont communiqué leur adresse électronique. La convocation indiquera le lieu de réunion et l'heure exacte, ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Sous l'autorité du président, des points divers pourront être évoqués pour information uniquement.

Le président en charge à ce moment préside l'AG. A défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

Les administrateurs délégués à cet effet rendent compte des activités de l'association, de la gestion financière et comptable et, le cas échéant, donnent lecture du rapport établi par le(s) vérificateur(s) aux comptes.

d) Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

Une AG spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le CA, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

La procédure de convocation est la même que pour l'AG ordinaire.

e) Quorum et votes

Sans préjudice des dispositions légales, une AG ordinaire pourra statuer valablement quel que soit le nombre de présents, pour autant qu'il y ait au moins trois membres non-administrateur présents. A défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Seuls des membres actifs peuvent être porteurs de procuration. Chaque membre actif peut être porteur de trois procurations au maximum.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix à l'exclusion des absents, des abstentions et des votes nuls

Les modifications de statuts se font aux majorités ci-après :

- i. Les modifications portant sur l'objet social ne peuvent être adoptées qu'à une majorité de quatre cinquièmes des membres actifs présents ou représentés ;
- ii. Toute autre modification est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée (« pour », « contre » et « abstention ») ou par vote secret, sur demande d'un dixième des membres actifs présents.

Les résolutions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal conformément à la loi.

f) Décisions

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président (ou de son remplaçant) est prépondérante.

Et, en cas d'absence du président, l'AG est présidée par le vice-président ; si le vice-président est empêché, l'AG est présidée par le membre du CA qui jouit de la plus importante ancienneté ininterrompue au sein du conseil.

g) Publicité

Les décisions des assemblées sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre et conservés au siège social. Celles-ci peuvent être portées, dans les 3

mois qui suivent l'assemblée où elles ont été prises, à la connaissance des membres ou des tiers qui justifient d'un intérêt légal. Le registre des décisions des assemblées est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sur demande préalable introduite au moins quinze jours ouvrables avant consultation et sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire ; toutefois tout extrait daté de plus de 2 ans sera délivré aux frais du demandeur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits signés par le président et un membre du conseil d'administration seront délivrés après paiement des frais encourus par l'association.

Article 7 - ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

a) Nomination et composition de l'organe d'administration

L'association est dirigée par un organe d'administration dénommé « Conseil d'Administration (CA) » qui comprend de 3 à 12 membres. Au cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum, le Conseil peut continuer à fonctionner valablement de manière provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'AG. Toutefois, il pourra décider de coopter un ou plusieurs administrateur(s).

Sans préjudice de la composition du premier organe d'administration (CA) institué dans le prolongement des présents statuts, ses membres sont, après appel à candidatures, nommés par l'AG, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'AG, est de cinq ans renouvelables. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses propres membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le cas échéant, un administrateur-délégué. En tout état de cause, il peut désigner un ou plusieurs administrateurs ou membres à la gestion des compétences qu'il détermine ou pour accomplir des missions déterminées.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation et à la consultation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal dont relève la Société.

Outre l'exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au CA.

Les administrateurs absents sans motifs lors de trois réunions consécutives auxquelles ils auront été dûment convoqués pourront être réputés démissionnaires.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L'assemblée générale confirme cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu'à cette date restent néanmoins valides.

Les administrateurs exercent leur mandat d'administrateur à titre gratuit.

Le CA peut, par prélèvement sur les frais généraux, rembourser les dépenses engagées par les administrateurs, dans le cadre de leur mission ; sur base d'un accord explicite à ce sujet, en cas d'urgence, du bureau, sinon du CA.

b) Compétences & Budget

Le CA gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il exerce collégalement tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Sans préjudice du bureau, il peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposent du pouvoir individuel d'effectuer les actes de gestion journalière, notamment les démarches à effectuer auprès des banques et de la poste.

Les engagements découlant de décisions de l'organe d'administration, valablement actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président ou/et le secrétaire ou le trésorier.

Le CA statue notamment sur tout traité, transaction et compromis, sur l'acquisition, l'altération, l'échange de tous biens, meubles et immeubles, l'engagement des membres, la fixation de leurs tâches.

Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts et objets de l'association.

Il peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement qui aura force de loi dès qu'il aura été approuvé par l'AG à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute modification de ce règlement sera soumise à la même procédure.

Le CA peut déléguer certaines compétences au bureau ou à un ou plusieurs de ses membres. Il peut déléguer une ou plusieurs personnes pour représenter l'association dans les actes judiciaires et ester en justice en son nom.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

c) Réunions, délibérations et décisions

Le CA se réunit sur convocation du président ou, conjointement, du secrétaire et d'un autre administrateur ou du bureau, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, et au minimum deux fois par an. Il doit être convoqué si au moins deux administrateurs le demandent. Il est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, si aucun consensus ne se dégage, à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au CA par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Le CA ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le CA peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Le CA peut se faire assister d'experts, même non-membres de l'association.

Sans préjudice de l'obligation de tenir au moins deux réunions par an, les décisions du CA peuvent également être prises par décision de tous les administrateurs, exprimées par écrit ou électroniquement à l'exception des décisions pour lesquelles cette possibilité est exclue.

Les délibérations du CA sont reprises dans les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège de l'Association et signés par le président et un autre administrateur.

d) **Conflits d'intérêt**

Tout administrateur qui aurait un conflit d'intérêt, ou se trouverait dans une situation qui pourrait être interprétée comme un conflit d'intérêt, doit le signaler aux autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal de la réunion et le CA doit délibérer. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux votes du CA concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

e) **Représentation**

La Société est valablement engagée par la signature du président ou par la signature conjointe du secrétaire, ou du trésorier et d'un autre administrateur ou sur délégation expresse du CA, par la signature conjointe de deux administrateurs.

f) **Administration**

A l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'AG, conformément aux statuts et à la loi, le CA est habilité à établir tous les actes d'administration nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association, y inclus les délégations de pouvoir utiles au bon fonctionnement de celle-ci.

g) **Cessation de fonctions**

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit au président du CA.

Article 8 - BUREAU

Le CA délègue certains de ses pouvoirs d'administration au bureau composé pour le moins du président, du secrétaire et du trésorier. Ils agissent en collège et s'occupent de la gestion journalière de l'association. Le bureau n'est pas compétent pour les actes de disposition, sauf si l'extrême urgence le requiert.

En ce qui concerne la gestion journalière et administrative, la correspondance courante et les quittances, la signature du président ou selon, la signature conjointe du secrétaire ou du trésorier, et d'un autre administrateur, voire d'un administrateur délégué à cet effet est suffisante. Les autres actes et conventions qui engagent l'association sont valablement signés par le président ou par deux autres membres du bureau, conjointement.

Sans préjudice des cas où il aurait été spécialement délégué à cet effet, aucun administrateur non-membre du bureau ne pourra se prévaloir d'initiative personnelle dans la gestion journalière, sans en référer au préalable au bureau.

Le bureau est tenu d'informer, à la plus proche réunion du CA, des engagements souscrits au nom de l'association.

Article 9 - RESPONSABILITÉS

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'association.

Envers l'association et envers les tiers, leur responsabilité dans les limites prévues par la loi, est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

Article 10 - CONTRÔLE PAR UN VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Le CA peut proposer la nomination d'un vérificateur aux comptes à l'AG. Le cas échéant, il a en charge le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer.

Le mandat de vérificateur aux comptes est exercé à titre gratuit. Il est d'un an renouvelable et expire après la fin de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 - REPRÉSENTATION PROTOCOLAIRE

Le président, le vice-président en son absence ou un administrateur délégué *ad hoc*, représentent valablement la Société à l'égard des tiers.

Le bureau désigne ses membres afin de représenter collégalement ou individuellement l'Association pour des missions de représentation protocolaires précises. A cet effet, ils peuvent désigner pour de telles missions un autre administrateur ou un membre effectif de l'Association.

Article 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'association est pleine propriétaire de la marque, des insignes, distinctions et des logos. Nul ne peut les utiliser sans son autorisation écrite, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 13 - DISSOLUTION

L'AG sera convoquée pour examiner les propositions de dissolution.

Ces propositions sont déposées soit par le CA, soit par un minimum d'un cinquième des membres effectifs.

Sans préjudice de la faculté d'adopter la procédure de dissolution en un seul acte conformément à la loi, si la proposition de dissolution est adoptée, l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'AG décide, sur proposition du CA, de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'Asbl. Cette affectation devra se faire conformément à la loi.

Article 14 - LITIGES

Tous les litiges relatifs aux statuts se régleront dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 15 - DIVERS

L'actuel ROI reste en vigueur, lu et, si nécessaire, interprété au vu du présent statut, reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau ROI.

Fait à Bruxelles le 4 juillet 2023